

Règlement ministériel du 17 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR319 entre Winseler et Doncols (Poteau de Doncols) en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de l'accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR319 entre Winseler et Doncols (Poteau de Doncols) ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR319 entre Winseler et Doncols (Poteau de Doncols) (CR319 PR4,00+400 - CR319 PR4,50+100).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 mai 2024.

Luxembourg, le 17 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes